

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VALOR CAMPAGNE 2024-2025

EXPOSE PREALABLE

- I -

A.D.I.VALOR est la structure opérationnelle en charge de la gestion de la filière française de récupération et de valorisation des Déchets issus de l'emploi de produits de l'agrofourniture par des Utilisateurs Professionnels (« la Filière »).

Les sociétés dénommées ci-après « Metteurs en marché contributeurs », mettent en marché sur le territoire français métropolitain, ainsi qu'en Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, en Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin, un ou plusieurs des Produits suivants, destinés aux Utilisateurs Professionnels agricoles et non - agricoles :

- **Produits Phytopharmaceutiques**
- **Produits Fertilisants et Amendements**
- **Semences**
- **Films Plastiques Agricoles d'Élevage**
- **Films Plastiques Agricoles de Maraichage**
- **Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier**
- **Ficelles et filets**
- **Filets Paragrêles**
- **Equipements de protection chimique individuelle**
- **Gaines Souples d'Irrigation jetables**
- **Pots Horticoles**
- **Plants de pomme de terre**
- **Produits Œnologiques et de l'Hygiène de cave**
- **Produits d'Hygiène de l'Élevage**
- **Produits de Nutrition Animale**

La liste de ces « Metteurs en Marché contributeurs » est disponible sur le site Internet d'A.D.I.VALOR.

A.D.I.VALOR a mis au point et développé un programme général d'actions pour la récupération, la valorisation ou l'élimination des Déchets issus de l'emploi par des Utilisateurs Professionnels des Produits de l'agrofourniture mis en marché en France métropolitaine ainsi qu'en Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, en Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin, par les Metteurs en marché contributeurs de la Filière (le « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR »), comprenant notamment : le recensement des gisements des déchets, l'organisation de la collecte, du stockage, du transport, et de la valorisation ou de l'élimination des Déchets conformément à la réglementation, l'établissement des conventions et des accords de partenariat avec les acteurs de la Filière tels que les agriculteurs, les organisations professionnelles, les collectivités locales, les distributeurs, les transporteurs et les installations habilitées pour la collecte et le traitement des déchets.

Les « Metteurs en marché contributeurs » ont accepté, pour leurs domaines d'activités respectifs, de contribuer financièrement à la mise en place et la réalisation du « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR ».

A ce jour, A.D.I.VALOR a mis au point et développé des programmes spéciaux d'actions (les « Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR »), pour la récupération et la valorisation des :

- a. Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPP ») ;
- b. Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des cultures devenus Non Utilisables (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les PPNU »)
- c. Equipements de Protection chimique Individuelle devenus Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EPIU »)
- d. Emballages Vides de Produits Fertilisants et amendements (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPF ») ;
- e. Emballages Vides de Semences et de Plants de pommes de terre (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVSP ») ;
- f. Films Agricoles Usagés de Maraîchage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU de Maraîchage - FAUm ») ;
- g. Films Agricoles Usagés d'Élevage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU d'Élevage - FAUe ») ;
- h. Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPHEL ») ;
- i. Ficelles et Filets Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FIFU »).
- j. Filets Paragrêle Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FILPRAU »).
- k. Gains Souples d'Irrigation jetables Usagées (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les GSIU ») ;
- l. Emballages Vides de Produits Œnologiques et d'Hygiène de cave (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPOH ») ;
- m. Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPHE ») ;
- n. Emballages Vides des Produits de Nutrition Animale usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVNA ») ;
- o. Pots Horticoles Plastiques Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les PHU ») ;

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les Conditions Générales Cadre définies dans le présent document.

- II -

A.D.I.VALOR est titulaire, à titre exclusif, des droits d'exploitation de la marque « A.D.I.VALOR® », ayant fait l'objet d'un dépôt à l'INPI sous le n° 01/3 100 697 le 11 mai 2001, renouvelé le 20 novembre 2020. A.D.I.VALOR a conçu le logo distinctif ci-dessous pour illustrer et distinguer ses actions, sur lequel elle détient les droits exclusifs d'utilisation et d'exploitation, et en particulier sur la marque semi figurative « A.D.I.VALOR® » déposée à l'INPI le 13 mars 2002, renouvelée le 03 septembre 2021, sous le n°02/3 154 355 et composée de deux éléments, d'une part un pictogramme caractérisé par un cercle formé de trois flèches en rotation dans le sens des aiguilles d'une montre entourant la représentation graphique d'un champ creusé de sillons et d'un soleil à cinq branches (« le Pictogramme »), et d'autre part la dénomination ADIVALOR®, marque déposée auprès de l'INPI :



Le Pictogramme ci-dessous a donné lieu à un dépôt de marque figurative spécifique auprès de l'INPI, le 1^{er} juillet 2002 (n°02/3 172 827), renouvelé le 24 septembre 2021, pour désigner notamment les produits chimiques destinés à l'industrie ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, les engrais, les produits antiparasitaires pour la protection des plantes et des cultures, les produits fertilisants, les produits phytopharmaceutiques, dépendant des classes 1, 5, 6, 8, 16 et 22 de la classification internationale, et a ensuite fait l'objet d'un dépôt auprès de l'EUIPO à titre de Marque de l'Union européenne sous le numéro 4/639 324, le 16 septembre 2005, renouvelé le 16 septembre 2015



Le Pictogramme a pour fonction d'être apposé sur les emballages des Produits destinés aux Utilisateurs Professionnels, qui sont fabriqués et/ou importés et/ou exportés et introduits pour leur première mise en marché sur le Territoire de Mise en Marché par une entreprise qui accepte de contribuer au financement des opérations de Récupération, de Traitement, de recherche, de développement et de communication relatives aux Déchets d'emballages de ses Produits.

- III -

A.D.I.VALOR s'est donc rapprochée des Opérateurs de collecte de la France métropolitaine, de la Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, en Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin, et leur a proposé d'adhérer au Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR et aux Programmes Spéciaux de récupération A.D.I.VALOR, en s'engageant à planifier, organiser et gérer la logistique de collecte des déchets qui leur seront apportés par des Utilisateurs Professionnels, dans le respect des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération, ainsi que des recommandations éditées par A.D.I.VALOR et portées à la connaissance des Partenaires de la Filière.

SOMMAIRE

1	OBJET	5
2	DEFINITIONS	5
3	INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES	14
4	OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	15
4.1	Obligations générales de l'Opérateur de collecte	15
4.1.1	Mise en œuvre de la collecte	15
4.1.2	Déclenchement de l'enlèvement des déchets collectés	17
4.1.3	Participation financière de l'opérateur pour les opérations logistiques et de traitement	17
4.1.4	Transport et mise en balles des déchets par l'opérateur	19
4.1.5	Conditions de récupération des déchets non-conformes	19
4.1.6	Collecte de déchets provenant de produits non-contributeurs	20
4.1.7	Valorisation de la Filière et du Logo	21
4.2	Obligations générales d'A.D.I.VALOR	21
4.2.1	Récupération des déchets collectés	21
4.2.2	Valorisation des déchets collectés	22
4.2.3	Soutiens à l'Opérateur de collecte	22
4.2.3.1	Le soutien aux frais de conditionnement	22
4.2.3.2	Le soutien qualité	23
4.2.3.3	Le soutien Performance Collecte	25
4.2.3.4	Règlement par A.D.I.VALOR de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte	27
4.2.3.5	Renoncement de l'Opérateur de collecte :	27
4.2.3.6	Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2024 - 31 mars 2025.	27
4.2.4	Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU	28
4.2.4.1	Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme	28
4.2.4.2	Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD	28
4.2.5	Cas particulier des FAU MARAICHAGE	29
4.2.5.1	Soutiens à l'opérateur de collecte	29
4.2.5.2	Versement des soutiens	29
4.3	Obligations générales des deux Parties	30
5	RGPD	31
6	CONTROLE ET RESILIATION	32
7	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	33
8	CONTRACTUALISATION ET PREUVE	33
9	DOCUMENTS CONTRACTUELS	34
10	CESSION ET TRANSMISSION	34
11	CONFIDENTIALITE	35
12	LOI APPLICABLE ET COMPETENCE	35
13	ANNEXES	36
13.1	Annexe 1 : Seuils d'enlèvement	36
13.2	Annexe 2 : barème des participations financières par programme	39
13.3	Annexe 3 : Soutiens aux frais de conditionnement	41
13.4	Annexe 4 : Soutiens Qualité	43
13.5	Annexe 5 : Soutiens Performance collecte	45

1 OBJET

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les présentes Conditions Générales Cadre, qui fixent les principes généraux et les conditions de collaboration ainsi que les obligations respectives des Parties, en vue de la mise en œuvre sur le Territoire, pendant leur durée de validité, des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR auxquels l'Opérateur de collecte se sera engagé.

Ces programmes spéciaux sont énumérés dans l'Exposé préalable en page 2 du présent document.

Le Périmètre de récupération du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est susceptible d'évoluer pendant sa durée ; il pourra en effet être proposé à l'Opérateur de collecte de s'engager à mettre en œuvre d'autres Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, qui seront automatiquement rattachés aux Conditions Générales Cadre.

De convention expresse, la signature des présentes Conditions Générales Cadre par l'Opérateur de collecte, pour la campagne concernée, annule, remplace et se substitue à la date de sa signature, de plein droit par le seul effet de cette signature, à tout autre engagement contractuel antérieur éventuel ayant, entre les Parties, un objet identique ou similaire.

2 DEFINITIONS

Au sens des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, les Parties retiennent les définitions suivantes :

1. « CAMPAGNE AGRICOLE » : désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
2. « CAMPAGNE 2024 – 2025 » désigne particulièrement la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.
3. « COLLECTE » : désigne l'opération consistant, pour l'Opérateur de collecte, à recevoir et à entreposer sur les Sites de collecte, les Produits ou les Déchets qui lui sont apportés par des Utilisateurs Professionnels.
4. « DECHETS » ou « PRODUITS EN FIN DE VIE » : désignent ensemble et/ou séparément les EV, les PPNU, les EPIU, les DECHETS D'EFFLUENTS et les PAU tels que définis ci-après et faisant partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR.
5. « DECHETS D'EFFLUENTS » désignent les déchets issus du traitement des effluents aqueux résultant des procédés HELIOSEC®, OSMOFILM®, ECOBANG®, PHYTOSEC® utilisés pour le traitement des effluents de produits phytopharmaceutiques. Les « DECHETS D'EFFLUENTS » sont à assimiler à des PPNU.
6. « DISTRIBUTEURS » : désignent toute entreprise, publique ou privée, chargée de la distribution ou de la redistribution, des Produits à destination des Utilisateurs Professionnels, ou appliquant des Produits sur des semences certifiées dans des installations à poste fixe.
7. « ELIMINATION » : désigne toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie.

8. « EMBALLAGES DE TRANSPORT » : désignent les emballages (cartons groupeurs, suremballages de transport) servant uniquement à permettre le transport des unités de vente à destination des Utilisateurs Professionnels ; ces emballages ne font pas partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR.

9. « EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS FERTILISANTS » ou « EVPF » : désignent des Emballages Vides des Produits Fertilisants portant le Pictogramme, issus de l'utilisation des « PRODUITS FERTILISANTS » mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et présentant les caractéristiques d'emballages d'une des catégories ci-après :

Parmi les EVPF, on distingue les :

- a)** EVPF – Bidons : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres de produits formulés, en matière plastique rigide,
- b)** EVPF – Fûts : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants d'une contenance supérieure à 25 litres et inférieure ou égale à 300 litres de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
- c)** EVPF – Big Bags : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants ayant été en contact direct avec le Produit Fertilisant, d'une contenance supérieure à 300 kg et inférieure ou égale à 1000 kg de produits formulés, en matière plastique souple.
- d)** EVPF – Sacs : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants ayant été en contact direct avec le Produit Fertilisant, d'une contenance inférieure ou égale à 50 kg de produits formulés, en matière plastique souple

10. « EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » ou « EVPP » : désignent des Emballages Vides (bouchons compris) des « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation de Produits Phytopharmaceutiques bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs.

Parmi les EVPP, on distingue :

- a.** Les EVPP - Bidons désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres ou kg de produits formulés, en matière plastique rigide.
- b.** Les EVPP - Fûts désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques d'une contenance supérieure à 25 litres ou kg et inférieure ou égale à 300 litres ou kg de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
- c.** Les EVPP - Boîtes & sacs désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques d'une contenance inférieure à 300 kg de produits formulés, ayant été en contact direct avec le Produit Phytopharmaceutique et étiquetés, en matière souple pliable (boîtes en carton, sacs en plastique ou papier).
- d.** Les EVPP – Bidons et Fûts de Traitement de Semences d'une contenance inférieure ou égale à 300 litres ou kg de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
- e.** Les EVPP – aérosols désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques ayant contenu un gaz sous pression et un liquide destiné à la protection des cultures.

Sont exclus du périmètre de récupération des EVPP, les emballages métalliques, quelle qu'en soit la contenance, ayant contenu des produits de désinsectisation des denrées agricoles entreposées et stockées.

- 11.** « EMBALLAGES VIDES DE SEMENCES ET PLANTS » ou « EVSP » désignent les Emballages Vides de « SEMENCES CERTIFIÉES », « PLANTS DE POMMES DE TERRES CERTIFIÉES » et « GRAINES DE BETTERAVES SUCRIÈRE ET FOURRAGÈRE » portant le Pictogramme, issus de l'utilisation de Semences, de Plants de pommes de terre et de Graines de Betteraves mis en marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs. On distingue trois types d'EVSP :

On distingue :

- a. Les EVSP-Big-bags, d'une contenance comprise entre 1000 et 2000 kg, en matière plastique souple.
- b. Les EVSP-Sacs papier et assimilés, d'une contenance inférieure à 50 kg.
- c. Les EVSP-Boîtes de Graines de Betteraves, d'une contenance de 50 000 ou 100 000 graines et leurs cartons de suremballage

- 12.** « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE » ou « EVPHE » : Désignent les Emballages Vides (bouchons compris) des « PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE », portant le Pictogramme correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation des produits d'hygiène de l'élevage et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

On distingue :

- a. Les EVPHE-Bidons : emballages de contenance inférieure ou égale à 25 litres, en matière plastique rigide
- b. Les EVPHE-Fûts : emballages en matière plastique rigide de contenance strictement supérieure à 25 litres, et inférieure ou égale à 220 litres, en matière plastique rigide.

- 13.** « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE LAITIÈRE » ou « EVPHEL » : désignent les Emballages Vides (Bouchons compris) des « PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE LAITIÈRE », portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation des produits d'hygiène de l'élevage laitier, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

On distingue :

- a. Les EVPHEL-Bidons : emballages de contenance supérieure ou égale à 1 litre et inférieure ou égale à 25 litres, en matière plastique rigide
- b. Les EVPHEL-Fûts : emballages de contenance strictement supérieure à 25 litres, et inférieure ou égale à 220 litres, en matière plastique rigide.

- 14.** « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE ET DES CULTURES » ou « EVPOH » : désignent les Emballages Vides (bouchons compris) de « PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE ET DES CULTURES » portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation de produits œnologiques et d'hygiène de l'élevage et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

On distingue :

- a. Les EVPOH-Bidons : emballages de contenance inférieure ou égale à 25 litres, en matière plastique rigide,
- b. Les EVPOH-Fûts : emballages contenance strictement supérieure à 25 litres, et inférieure ou égale à 250 litres ou kg, en matière plastique rigide.

15. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS DE NUTRITION ANIMALE USAGES » OU « EVNA » désignent les Emballages Vides pouvant porter le Pictogramme, ayant contenu les Produits de nutrition animale, correspondant à l'unité de vente et étiquetés, d'une contenance égale ou inférieure à 250 litres, issus de l'utilisation des produits par les éleveurs.

Parmi les Déchets, on distingue :

- Les sacs en papier kraft à 100%
- Les sacs multicouche kraft + plastique
- Les Grands Récipients Vrac Souples (GRVS ou big-bags) en plastique
- Les seaux plastiques
- Les sacs plastiques 100%
- Les Bidons : emballages en matière plastique rigide de contenance inférieure ou égal à 25 L de Produits,
- Les Fûts : Emballages en matière plastique rigide de contenance supérieure à 25 L et inférieure ou égale à 250 L de Produits.

Les suremballages (carton groupeur, carton de transport) qui ne sont pas en contact avec le Produit formulé, ne font pas partie du périmètre de récupération.

16. « EMBALLAGES VIDES » ou « EV » : désignent de manière générique les EVPP, les EVPF, les EVPHEL, les EVSP, les EVPHE et les EVPOH
17. « EQUIPEMENTS DE PROTECTION CHIMIQUE INDIVIDUELLE USAGES » OU « EPIU » à usage agricole sont des équipements ayant été portés par des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ou de semences certifiées à usage agricole, en vue de les protéger contre des risques d'exposition à des agents chimiques. Les EPIU sont assimilés à des PPNU.
18. « FICELLES ET FILETS » désignent les produits suivants mis en marché sur le Territoire français métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel :
- a. Les ficelles agricoles composées exclusivement de polypropylène (PP) hors agrafes pour :
 - le conditionnement des fourrages (ficelles fines ou épaisses) ou
 - l'horticulture
 - le palissage en viticulture.
 - b. Les filets composés exclusivement de polyéthylène haute densité (PEHD) pour le conditionnement des fourrages.
19. « FICELLES ET FILETS USAGES » ou « FIFU » désignent les plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, et qui proviennent de l'utilisation de Ficelles et de Filets agricoles pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
20. « FILETS PARAGRELE » : désignent les filets de protection contre la grêle en polyéthylène de haute densité (PEHD), traité anti UV et anti oxydants, utilisés pour la protection des arbres fruitiers ou de la vigne à raisin de table contre la grêle, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
21. « FILETS PARAGRELE USAGES » ou « FILPRAU » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Filets Paragrêle dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
22. « FILIERE AGRICOLE » : désigne l'ensemble des acteurs économiques de l'agriculture.

- 23.** « FILMS AGRICOLES D'ELEVAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

Parmi les Films Agricoles d'Elevage, on distingue les catégories suivantes :

- a.** Les Films d'ensilage ou de bâtiments d'élevage, d'une épaisseur de 100 à 300 μ , noir, blanc, colorés (les « Bâches ») – dont :
- Les sous-couches d'ensilage à base de Polyéthylène (PE) et/ou de Polyamide (PA) sont à considérer comme Bâches
 - Les silo-boudin sont aussi à considérer comme Bâches
- b.** Les Films d'enrubannage, d'une épaisseur d'environ 25 μ avant utilisation, noirs, blancs, colorés (les « Films d'enrubannage »).

- 24.** « FILMS AGRICOLES DE MARAICHAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des cultures ou des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

Parmi les Films Agricoles de Maraîchage, on distingue les catégories suivantes :

- a.** Films épais, incolores utilisés principalement en couverture de serres ou de grand tunnel, d'une épaisseur supérieure à 120 μ , (les « Films de classe A »).
- b.** Films minces, incolores, utilisés principalement en couverture de solarisation, semi-forçage et chenilles, d'une épaisseur inférieure à 120 μ , (les « Films de classe B »).
- c.** Films minces, incolores, utilisés principalement au sol en paillage, bâches à plat et fumigation, d'une épaisseur inférieure à 120 μ , (les « Films de classe C »)
- d.** Films minces, noirs, blancs, colorés, utilisés principalement au sol en paillage ou bâches à plat ou en couverture en semi-forçage ou chenilles et films épais noir, blancs, colorés utilisés principalement au sol en cultures hors-sol, d'une épaisseur inférieure à 120 μ (les « Films de classe F »).

- 25.** « FILMS AGRICOLES USAGES D'ELEVAGE » ou « FAUE » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles d'Elevage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

- 26.** « FILMS AGRICOLES USAGES DE MARAICHAGE » ou « FAUM » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles de Maraîchage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

- 27.** « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION » désignent les gaines jetables d'épaisseur inférieure à 500 μ en polyéthylène basse et moyenne densité (PEBD et PEMD) utilisées pour l'irrigation des cultures ou des récoltes, fabriquées, importées, conditionnées, commercialisées et/ou mises sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

28. « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION USAGEES » ou « GSIU » : désignent des plastiques usagés à usage unique qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Gaines Souples d'Irrigation jetables dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
29. « METTEURS EN MARCHÉ CONTRIBUTEURS », désignent les entreprises qui commercialisent les « Produits » et qui contribuent via une Eco-contribution spécifique au programme d'actions d'A.D.I.VALOR.
30. « OPERATEURS DE COLLECTE » : désignent les Distributeurs ou toute autre organisme ou structure (Chambre d'Agriculture, Cuma, organisation de producteurs, exploitant agricole, communauté de communes...) qui collectent des déchets auprès des utilisateurs professionnels et qui assurent la relation contractuelle et financière avec A.D.I.VALOR.
31. « PERIMETRE DE RECUPERATION » ou « PERIMETRE » désigne les Déchets qui font l'objet des obligations particulières des Parties en vertu de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération existants.
32. « PERIODES DE COLLECTE » : désignent l'ensemble des jours de collecte proposés par l'Opérateur de collecte, pour chaque campagne, sur le Territoire.
33. « PLANTS DE POMMES DE TERRE CERTIFIES » désignent les tubercules de pomme de terre destinés à la plantation, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
34. « PLASTIQUES AGRICOLES USAGES » ou « PAU » : désignent de manière générique les FAUm, les FAUe, les FIFU, les FILPRAU et les GSIU
35. « POTS HORTICOLES » : désignent un récipient dans lequel on cultive des plants horticoles sur un substrat. Dans cette convention, ils désignent plus spécifiquement les pots de formes et de dimensions normalisées, carrés ou ronds, généralement emboîtables, de 0,1 litre jusqu'à plus de 10 litres, utilisés par les professionnels essentiellement pour le semis, le repiquage, le transport et le stockage des plantes.
36. « POTS HORTICOLES USAGES » ou « PHU » désignent les Pots Horticoles Plastiques Usagés qui sont utilisés par des Professionnels dans le cadre de leur activité. Il s'agit des pots fabriqués à partir de Polypropylène (PP), ayant contenu des plants/plantes, et leur substrat, destinées à la vente aux Utilisateurs professionnels.

Les pots fabriqués à partir de Polystyrène (PS) ou de Polyéthylène Haute densité (PEHD) sont exclus du périmètre de récupération.

- 37.** « PRODUITS CONTRIBUTEURS » désignent les Produits mis en marché par les Metteurs en Marché, qui ont fait l'objet d'une écocontribution pour la mise en œuvre de la récupération et du traitement des déchets ou produits en fin de vie.

Les Produits Phytopharmaceutiques contributeurs, les Produits Fertilisants contributeurs, les Semences contributrices, les produits d'hygiène de l'élevage, les Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier contributeurs et les Produits Œnologiques d'Hygiène sont porteurs du pictogramme A.D.I.VALOR.

Les ficelles et filets agricoles, les films agricoles issus du maraichage et de l'élevage, les filets paragrêles et les gaines souples d'irrigation en provenance de sociétés contributrices sont porteurs du pictogramme APE.

- 38.** « PRODUITS D'HYGIENE DE L'ELEVAGE LAITIER » ou « PHEL » : désignent :

- a. Les produits de nettoyage des machines à traire et des tanks à lait,
- b. Les produits destinés à l'hygiène de la mamelle en élevage laitier,

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

- 39.** « PRODUITS D'HYGIENE DE L'ELEVAGE » ou « PHE » désignent :

- a) Les produits détergents / désinfectants
- b) Les produits de traitement de l'eau

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

- 40.** « PRODUITS FERTILISANTS » : désignent des matières fertilisantes, supports de culture et amendements, destinés aux utilisateurs professionnels de l'agriculture ou des espaces verts, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

- 41.** « PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS » désignent tous les produits autres que les Produits contributeurs définis ci-dessus, qui n'ont pas fait l'objet d'une écocontribution lors de la mise en marché.

- 42.** « PRODUITS DE NUTRITION ANIMALE » ou « PNA » désignent les aliments composés (complets ou complémentaires), les matières premières, les prémélanges et les additifs pour ensilage destinés à être vendus ou revendus à des Utilisateurs Professionnels.

- 43.** « PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIENE DE LA CAVE, ET DES CULTURES » ou « POH » désignent :

- a- Les produits œnologiques intervenant dans le processus d'élaboration du vin,
- b- Les produits d'hygiène utilisés dans les chais, et pour l'horticulture, le maraichage et les autres cultures

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

44. « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DESTINÉS A LA PROTECTION DES CULTURES DEVENUS NON UTILISABLES » OU « PPNU » : désignent des Produits Phytopharmaceutiques portant le Pictogramme ou non, destinés à la protection des cultures et à désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées, détenus par un Utilisateur Professionnel ⁽¹⁾, et non utilisables ⁽²⁾.

(1) Détenus par un Utilisateur Professionnel : toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs

Ne sont pas considérés comme PPNU les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les ménages, ou par des Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs et qui n'ont pas été commercialisés.

(2) Devenus Non utilisables : qui ne peut plus être utilisé car :

- a- ayant subi une ou des altérations physico-chimiques du Produit due(s) à un entreposage trop long, ou réalisé dans des conditions inappropriées,
- b- ayant fait l'objet d'un changement de législation entraînant l'interdiction générale de l'utilisation de sa substance active (Produit à une seule substance active) ou de l'une au moins de ses substances actives (Produit à plusieurs substances actives),
- c- ne trouvant pas une utilisation sur l'exploitation agricole en raison de :
 - ✓ l'absence d'une culture pouvant recevoir le Produit,
 - ✓ l'absence des ravageurs visés par ce Produit,
 - ✓ l'existence de contraintes particulières (cahier des charges de production, ZNT....),
- d- ne pouvant pas techniquement faire l'objet d'une reprise par l'Opérateur de collecte qui est un Distributeur.

Ne sont pas considérés comme PPNU au sens des Conditions Générales Cadre :

- ✓ Les produits de désinsectisation des denrées agricoles entreposées et stockées, conditionnés en emballages métalliques, quelle qu'en soit la contenance, et devenus non utilisables,
- ✓ Les produits phytopharmaceutiques mélangés, transvasés, dilués, ou contenus dans un emballage ne pouvant être identifié comme étant celui d'origine,
- ✓ Les Engrais et oligo-éléments, même s'ils portent le Pictogramme A.D.I.VALOR,
- ✓ Les autres produits chimiques et/ou pharmaceutiques et/ou vétérinaires et/ou œnologiques,
- ✓ Les Semences et/ou plants traités, qu'ils aient perdus ou non leur capacité germinative,
- ✓ Les Produits de traitement des bâtiments d'élevage et/ou des locaux de stockage,
- ✓ Les Produits de traitement des matériels de laiterie et/ou de matériel pour le transport d'animaux,
- ✓ Les Bactéricides, les taupicides, les produits de lutte contre les fourmis ou les moustiques,
- ✓ Les Rodenticides autres que ceux destinés à la protection des cultures,
- ✓ Les Produits de conservation des fourrages,
- ✓ Les Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des jardins amateurs,
- ✓ Les effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les déchets autres provenant du traitement des effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les aérosols de toute nature ne portant pas le pictogramme A.D.I.VALOR,
- ✓ Et, de manière plus générale, tout autre déchet non décrit ci-avant comme faisant partie explicitement des PPNU.

- 45.** « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » : désignent les préparations commerciales contenant une ou plusieurs substances actives ayant bénéficié ou bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché, provisoire ou non, sur le territoire français, dans leur emballage d'origine portant le Pictogramme, étiquetées, destinées à :
- ✓ protéger les cultures (annuelles ou pérennes) contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leurs actions,
 - ✓ exercer une action sur les processus vitaux des cultures, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
 - ✓ détruire les végétaux indésirables en zones non cultivées,
 - ✓ désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées.
- 46.** « RECUPERATION » : désigne l'opération consistant à transporter les Déchets des sites d'enlèvement jusqu'à une plateforme de transit ou bien directement vers un site de valorisation finale.
- 47.** « RECYCLAGE » : désigne les opérations de valorisation transformant les emballages vides et les plastiques agricoles usagés, bruts ou prétraités, en nouveau produit fini.
- 48.** « SEMENCES CERTIFIÉES » désignent les végétaux de toute nature, destinés à la production ou à la multiplication (Décret 81-605), ayant subi un traitement à base de produits phytopharmaceutiques, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- 49.** « SITES D'ENLEVEMENT » : désignent des installations sur lesquelles A.D.I.VALOR procédera à un enlèvement de Déchets. Une exploitation agricole peut être considérée comme un site d'enlèvement dudit Déchet si l'enlèvement est réalisé sous la responsabilité d'un « Opérateur de collecte » conventionné avec A.D.I.VALOR
- 50.** « SITES DE COLLECTE » : désignent les sites où les Déchets peuvent être apportés par les Utilisateurs Professionnels.
- 51.** « STOCKS DISTRIBUTEURS » ou « PPSD » sont les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs, qui ont fait l'objet d'une reprise ou qui n'ont pas été commercialisés, et que ces derniers destinent à l'élimination.
- 52.** « TERRITOIRE » désigne la zone de chalandise de l'Opérateur de Collecte, en France métropolitaine, ainsi qu'en Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, en Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin.
- 53.** « TRAITEMENT » : désigne toute opération de valorisation (valorisation matière ou valorisation énergétique) ou d'élimination (incinération sans valorisation, enfouissement), y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.
- 54.** « UTILISATEURS PROFESSIONNELS » : désignent, au sens des Conditions Générales Cadre une personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise ou a utilisé des Produits dans le cadre de son activité professionnelle.

55. « VALORISATION » : désigne les réemplois, recyclages ou toutes autres actions visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie élevée (au sens des composantes de la TGAP sur les installations de traitement thermique de déchets non dangereux), à partir du traitement des Déchets.

3 INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Les obligations de chacune des Parties seront assurées par leurs propres salariés, préposés occasionnels ou non, placés sous l'autorité directe des responsables chargés de les animer et de les contrôler. Dans l'accomplissement de leurs engagements respectifs, les Parties jouiront d'une totale indépendance, ne pouvant être réciproquement considérées comme l'agent, le représentant ou le mandataire de l'autre Partie et ne pouvant dès lors l'engager vis-à-vis des tiers.

L'adhésion de l'Opérateur de collecte au Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR, et à un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, n'a pas pour effet de créer entre les Parties une relation de louage d'ouvrage, d'industrie ou de service, ni de sous-traitance, ni une société en participation ou créée de fait, ni ne conduit à la reconnaissance par les Parties de la création d'obligations conjointes ou solidaires entre elles ou à l'égard des tiers. En particulier, les Parties s'engagent à intervenir et à contracter à l'égard de tout tiers en leur nom, et pour leur propre compte.

Dans le cas où des prestations confiées par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte seraient susceptibles de faire naître entre les Parties un contrat de louage d'ouvrage, l'Opérateur de collecte s'oblige à remettre à A.D.I.VALOR, à la date de son engagement contractuel, les documents visés par l'article D.8222-5 du Code du Travail. L'Opérateur de collecte certifie sur l'honneur que les préposés qui participeront à la mise en œuvre des Programmes Spéciaux seront employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail. Conformément à l'article D.8254-2 du Code du Travail, l'Opérateur de collecte remettra à A.D.I.VALOR une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. L'Opérateur de collecte prendra en charge la direction, la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération.

Dans tous les cas, l'Opérateur de collecte est responsable à l'égard d'A.D.I.VALOR de la bonne exécution, dans les délais, des obligations éventuellement sous-traitées. En cas d'action directe du sous-traitant à l'égard d'A.D.I.VALOR, pour paiement des obligations sous-traitées, A.D.I.VALOR sera autorisée à retenir et à conserver par devers elle de plein droit et à due concurrence, toute somme pouvant être due à l'Opérateur de collecte jusqu'à résolution du litige opposant l'Opérateur de collecte à son sous-traitant, y compris par la voie judiciaire et après extinction le cas échéant de toute voie de droit et de tout recours.

4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATEUR DE COLLECTE

L'Opérateur de collecte accepte de prendre en charge et de mettre en œuvre, pour la campagne concernée, les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR qu'il aura sélectionnés lors de la signature des présentes Conditions Générales Cadre pour ladite campagne.

4.1.1 MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE

L'Opérateur s'engage à minima à collecter les déchets des programmes de collecte A.D.I.VALOR, issus des produits qu'il aura préalablement vendus à des utilisateurs professionnels.

L'opérateur s'engage à RESPECTER les prescriptions techniques d'A.D.IVALOR relatives aux Bonnes Pratiques de collecte formulées dans le GUIDE PRATIQUE afférent à chaque Programme Spécial de Récupération.

Les Guides Pratiques sont régulièrement mis à jour et accessibles via l'Extranet A.D.I.VALOR. L'Opérateur de collecte s'engage à s'informer régulièrement des mises à jour du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné, et s'engage à consulter régulièrement, à cette fin, l'Extranet A.D.I.VALOR.

L'Opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

Concernant les Utilisateurs professionnels,

- ✓ PROPOSER aux Utilisateurs Professionnels un dispositif de collecte leur permettant d'apporter les Déchets sur des Sites de collecte :
 - selon des périodicités et des rythmes adaptés au type de Déchet et au Territoire concernés,
 - selon des modalités d'accès qu'il aura lui-même définies
- ✓ INFORMER LES UTILISATEURS PROFESSIONNELS des conditions d'accès à ce dispositif de collecte
- ✓ COMMUNIQUER efficacement auprès des Utilisateurs Professionnels pour s'assurer de la mise en œuvre, par ces derniers, des prescriptions techniques d'A.D.IVALOR.
- ✓ METTRE A LA DISPOSITION des Utilisateurs Professionnels les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR.

Concernant son activité de collecte,

- ✓ S'ASSURER de la formation, de l'information et de la participation active d'un ou de plusieurs préposé(s) de collecte sur le Site de collecte,
- ✓ REFERENCER les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR. En particulier, lorsque des Déchets doivent être emballés en sacs de collecte plastiques, l'Opérateur de collecte s'engage à n'utiliser, pour conditionner les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels, ou à ne mettre à la disposition des Utilisateurs Professionnels qui le souhaitent, que des conditionnements recommandés par A.D.I.VALOR, ou tout autre conditionnement ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VALOR.
- ✓ CONTROLER à réception les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels détenteurs :
 - N'accepter que les Déchets relatifs aux Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR sélectionnés,
 - N'accepter que les Déchets correctement préparés,
 - Assurer les moyens de traçabilité des apports

- ✓ REMETTRE à chaque Utilisateur Professionnel un justificatif attestant de sa participation aux opérations de collecte pour les déchets qu'il a apportés.
- ✓ ENTREPOSER les Déchets collectés dans un endroit approprié
- ✓ PROCEDER au regroupement des déchets collectés sur des Sites qui n'auraient pas atteint les seuils minimaux tels que définis en annexe 1.
- ✓ COMPTABILISER au terme de chaque période de collecte, les déchets collectés sur les Sites
- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VALOR, par voie électronique, une demande d'enlèvement pour chaque site appartenant à la liste des Sites de collecte connus d'A.D.I.VALOR.
- ✓ AUTORISER le chauffeur, mandaté par A.D.I.VALOR pour enlever les déchets, de procéder aux contrôles exigés par A.D.I.VALOR.
- ✓ ASSURER le chargement des « déchets » pour lesquels il aura demandé un enlèvement à A.D.I.VALOR et en assurer la pleine et entière responsabilité.

Concernant A.D.I.VALOR,

- ✓ RESERVER à A.D.I.VALOR la totalité des tonnages de « Produits en fin de vie » collectés auprès des Utilisateurs Professionnels en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération auxquels il se sera engagé à l'égard d'A.D.I.VALOR
- ✓ METTRE A JOUR dans l'extrait A.D.I.VALOR, dès que nécessaire :
 - La liste complète des Sites de collecte affectés à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné.
 - Les coordonnées des contacts sur les sites de collecte
 - Les dates de collecte pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné et pour chaque site
- ✓ ACCEPTER la publication des Sites de collecte ainsi communiqués sur le site Internet d'A.D.I.VALOR.
- ✓ COMMUNIQUER à A.D.I.VALOR, au début de chaque Campagne Agricole, les quantités de Produits commercialisés pendant la Campagne Agricole précédente en renseignant les informations requises pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR sélectionné.
- ✓ INFORMER A.D.I.VALOR, au début de chaque Campagne Agricole, des moyens de communication qu'il compte mettre en place pour atteindre l'objectif de collecte fixé sur la période contractuelle applicable à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR sélectionné.

Concernant les pouvoirs publics,

- ✓ RESPECTER ET FAIRE RESPECTER, sous le contrôle des Administrations compétentes, la réglementation en matière de stockage des Déchets, ainsi qu'en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de nuisances.

4.1.2 DECLENCHEMENT DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS COLLECTES

Les seuils d'enlèvement contractuels sont définis en annexe 1.

Ils s'appliquent par programme de collecte et par site pour lequel l'Opérateur de collecte sollicite auprès d'A.D.I.VALOR un enlèvement.

L'Opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VALOR, par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR) une demande d'enlèvement unique par Site, faisant partie de la liste des Sites de collecte affectés au Programme Spécial de Récupération.
- ✓ Pour les Sites qui n'auraient pas atteint le seuil d'enlèvement
 - Soit procéder au regroupement des déchets collectés vers un autre site d'enlèvement, en s'assurant que les installations dédiées au regroupement ou au transit des déchets en provenance d'autres sites de collecte répondent aux exigences de la réglementation sur les ICPE.
 - Soit demander à A.D.I.VALOR la possibilité d'acheminer ces déchets, par ses moyens propres, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir une demande d'accord préalable de livraison. Le moyen de collecte et la plateforme de livraison seront à valider préalablement de manière écrite avec A.D.I.VALOR.
 - Soit accepter de participer financièrement aux surcoûts générés par ces enlèvements au-dessous du seuil par A.D.I.VALOR, pour un montant forfaitaire prédéfini par A.D.I.VALOR conformément à l'article ci-après.

4.1.3 PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OPERATEUR POUR LES OPERATIONS LOGISTIQUES ET DE TRAITEMENT

✓ En cas d'enlèvement sous le seuil

L'opérateur de collecte réalisant, en connaissance de cause et à sa demande ou en conséquence de sa déclaration de quantité erronée lors sa demande d'enlèvement, un enlèvement sous le seuil, accepte de participer financièrement aux frais d'enlèvement des déchets, tels que décrits en annexe 2.

✓ Lié au temps de chargement

La durée maximale de chargement pour un enlèvement compris entre 20 m³ et 90 m³, est de 1h00. Au-delà, l'heure supplémentaire pourra être facturée par A.D.I.VALOR à l'opérateur de collecte sur la base de 100 € HT de l'heure.

✓ En cas de passage à vide

Dans le cas d'un passage avec un chargement non effectué, la participation sera celle du coût justifié de cette tournée à vide.

✓ **Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU**

- ✓ L'Opérateur de collecte s'engage à participer financièrement aux coûts d'élimination des tonnages de PPNU ne portant pas le Pictogramme A.D.I.VALOR, et/ou PPSD récupérés sur le site d'enlèvement, y compris ceux déposés sur ce site par d'autres Opérateurs de collecte et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'enlèvement séparée et spécifique par ces mêmes Opérateurs de collecte.
- ✓ Les conditions financières qui s'appliquent sont détaillées à l'article 4.2.4.2.
- ✓ Cette participation fera l'objet d'une facturation par A.D.I.VALOR à partir des justificatifs de pesée à l'entrée de la plateforme du prestataire attestant des tonnages bruts de Produits (conditionnements 4GV inclus, hors palettes) collectés par l'Opérateur de collecte et ne portant pas le Pictogramme, conformément à ce qui est précisé à l'article 4.2.4.1 ci-après, ainsi que du descriptif des produits collectés et portés sur les « Attestations de Remise de Déchets » (ARD) transmises à A.D.I.VALOR.
- ✓ En cas de non-gerbage des cartons 4GV, A.D.I.VALOR se réserve le droit de facturer à l'Opérateur de collecte le montant des surcoûts engendrés par cette absence de gerbage sur la base d'un forfait de 120 € HT par palette non gerbée.
- ✓ En cas de demande d'enlèvement de PPSD, le coût unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera celui accepté par l'Opérateur de collecte et précisé sur le tarif décrit à l'article 4.2.4.2 ou bien le devis que lui aura envoyé A.D.I.VALOR et qu'il aura préalablement validé.
- ✓ Dans le cas d'une variation supérieure à 20%, A.D.I.VALOR se réserve le droit d'ajuster le tarif unitaire, à la hausse ou à la baisse, pour refléter le coût réel de cette prestation réglée par A.D.I.VALOR.

✓ **Cas particulier des Films de classe C et F**

Sauf à être en mesure de démontrer que les films collectés présentent un taux de souillure inférieur à 30%, l'opérateur accepte de s'acquitter de frais complémentaires de traitement au tarif précisé dans le document « Barème – FAUm grille de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2024-2025.

L'Opérateur est informé et accepte que le déclenchement de l'enlèvement des films de classes C et F sera conditionné à l'acceptation et au règlement du montant total d'un devis estimatif (tenant lieu d'acompte) transmis par A.D.I.VALOR, en réponse à la Demande d'Enlèvement transmise par l'Opérateur.

Le montant versé sera ajusté après que le prestataire de transport aura facturé ADIVALOR, en fonction des poids réels collectés.

L'opérateur est informé qu'il recevra, simultanément au devis estimatif, un formulaire de demande de prélèvement (également téléchargeable sur l'extranet A.D.I.VALOR, Rubrique Organiser > Collecte). Via ce formulaire, il pourra demander à A.D.I.VALOR, au plus tard lors du règlement de l'acompte, de procéder à un prélèvement d'échantillon et à une analyse de taux de souillure de son lot de films.

Dans ce cas, l'opérateur est informé et accepte que :

- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure supérieur ou égal à 50%, les frais d'analyse d'un montant de 200 € HT par analyse lui seront facturés par A.D.I.VALOR.
- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure inférieur à 50%, les frais d'analyse seront pris en charge par A.D.I.VALOR.

4.1.4 TRANSPORT ET MISE EN BALLEES DES DECHETS PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VALOR d'effectuer lui-même l'acheminement des déchets qu'il a collectés, vers la plate-forme la plus proche référencée par A.D.I.VALOR, s'il a les moyens techniques et les compétences pour réaliser une telle prestation.

Dans ce cas, et préalablement à la réalisation de cette prestation, il devra demander à A.D.I.VALOR la possibilité d'acheminer les déchets collectés, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR) une demande d'accord préalable de livraison. L'Opérateur de collecte s'engage à transporter les déchets conformément à la réglementation en vigueur. Cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VALOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport.

L'Opérateur sera éligible à un soutien financier sur la base d'un coût de transport forfaitaire à la tonne défini dans le document « participation financière au transport en vrac » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR.

L'Opérateur de collecte peut également proposer à A.D.I.VALOR de faire son affaire de la récupération et de la mise en balles compactées des déchets qu'il a collectés.

Cette opération ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention de l'accord d'A.D.I.VALOR.

Les balles réalisées seront prises en charge par A.D.I.VALOR sur demande de l'Opérateur de collecte par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR), pour une quantité minimale de 10 tonnes de balles par enlèvement et type de déchets.

Dans la mesure où les balles correspondent aux prescriptions techniques, cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VALOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport et de mise en balles. L'opérateur sera éligible à un soutien financier défini dans le document « Participation financière pour la mise à disposition de balles compactées » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR.

4.1.5 CONDITIONS DE RECUPERATION DES DECHETS NON-CONFORMES

L'Opérateur de collecte est informé qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des prescriptions précisées dans le guide pratique afférant à chaque programme, il s'expose à ce qu'A.D.I.VALOR, à sa seule discrétion :

- Soit refuse de récupérer tout ou partie des déchets demandés à l'enlèvement.
- Soit lui facture les non-conformités sur la base des montants figurant dans l'annexe 2
- Soit réachemine vers le site d'origine, aux frais de l'Opérateur de collecte, les déchets non conformes.

A.D.I.VALOR informera l'Opérateur de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements.

La quantité de déchets non conformes (tonnes ou nombre de sacs, selon les cas), retenue pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre des actions décrites précédemment, résultera de l'appréciation du prestataire en charge du traitement à réception des déchets sur sa plateforme, et sur la base d'un justificatif délivré par ce dernier et dont copie sera transmise à l'Opérateur de collecte.

Si dans un délai de 5 jours ouvrables ce dernier n'a pas contesté par écrit (mail, ou courrier Recommandé) les anomalies signalées par ce justificatif, il sera réputé les avoir acceptées.

L'Opérateur de collecte accepte de prendre à sa charge et de rembourser à A.D.I.VALOR les dommages éventuels qui pourraient être causés, par lui, au prestataire de transport ou chez un recycleur à la suite de :

- Présence de déchets Non-Conformes
- Présence de corps étrangers dans la matière collectée
- Mauvaise qualité de mise en balles dans les balles préparées par ses soins

4.1.6 COLLECTE DE DECHETS PROVENANT DE PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS

L'Opérateur de collecte est informé qu' A.D.I.VALOR, conformément à la mission qui lui est confiée par son donneur d'ordre, ne doit prendre en charge que les déchets provenant des produits contributeurs. (Ceci compte tenu de la nécessaire contrepartie apportée aux contributions financières des metteurs en marché partenaires de la Filière, lesquelles représentent la seule source de financement des activités de récupération, traitement et valorisation de la Filière, mises en œuvre par A.D.I.VALOR).

S'il advenait qu'A.D.I.VALOR soit conduite à prendre en charge, à l'initiative de l'Opérateur de collecte, des déchets provenant de produits non-contributeurs, la prestation correspondant à la prise en charge par A.D.I.VALOR des tonnages de ces déchets ferait l'objet de la facturation par A.D.I.VALOR d'une participation financière à l'Opérateur de collecte.

Considérant l'impossibilité pour A.D.I.VALOR et ses prestataires de pouvoir déterminer le pourcentage de déchets issus de produits non contributeurs au moment de l'enlèvement des déchets collectés par l'Opérateur de collecte (hormis pour les PPNU), les Parties conviennent que l'assiette de facturation de la participation financière de l'Opérateur de collecte au titre de la prise en charge des déchets non contributeurs, sera déterminée annuellement à partir du pourcentage que représentent les produits non contributeurs parmi la totalité des produits mis en marché par l'Opérateur de collecte au cours de l'année civile ayant précédé la validation du programme de collecte afférant, conformément à sa déclaration, selon la formule suivante :

% de déchets non-contributeurs par programme de collecte = tonnage de Produits non-contributeurs mis en marché par l'Opérateur de collecte / tonnage total de Produits mis en marché par l'Opérateur de collecte.

Sur simple demande d'A.D.I.VALOR, l'Opérateur de collecte s'engage à lui fournir les justificatifs de contribution de ses fournisseurs par programme de collecte. En cas de refus ou de justificatifs jugés non conformes, A.D.I.VALOR sera fondée soit à refuser toute prise en charge ultérieure des déchets collectés par l'Opérateur de collecte, soit à considérer que 100% des déchets collectés sont issus de produits non-contributeurs.

Au plus tard 12 mois après la fin de la campagne, A.D.I.VALOR adressera, le cas échéant, à l'Opérateur de collecte, la facture de sa participation financière annuelle au titre de la prise en charge des déchets provenant de produits non-contributeurs, qui sera calculée comme suit :

Participation financière de l'Opérateur par Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR (en € HT) = tonnages totaux de déchets collectés pendant la campagne contractuelle récupérés à la demande de l'Opérateur de collecte x % de produits non-contributeurs x barème € HT/tonne.
La facture sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Le fait d'acquitter cette participation financière fait entrer les tonnages collectés de l'opérateur dans les tonnages potentiellement soumis aux différents soutiens.

Le barème des participations financières par programme pour la prise en charge de déchets issus de produits non-contributeurs est précisé en annexe 2.

4.1.7 VALORISATION DE LA FILIERE ET DU LOGO

L'Opérateur de collecte s'engage, pendant toute la durée des Conditions Générales Cadre, à :

- ✓ ASSOCIER le Logo sur tout support, à toute opération de communication qui sera faite par l'Opérateur de collecte au sujet ou à l'occasion de la mise en œuvre de chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné. L'engagement contractuel liant l'Opérateur de collecte et A.D.I.VALOR ne pourra en aucun cas être interprété comme conférant à l'Opérateur de collecte un droit de licence ou d'exploitation quelconque du Logo et/ou de ses éléments distinctifs pris isolément, l'autorisant à les reproduire ou à les utiliser, sous une forme ou un support quelconque, à d'autres fins ou dans d'autres buts que celles ou ceux mentionnés ci-avant.

L'Opérateur de collecte s'engage également à ne rien faire ou entreprendre qui puisse nuire ou porter atteinte à l'image du Logo et/ou de ses éléments distinctifs pris isolément. Afin de permettre à A.D.I.VALOR de s'en assurer, l'Opérateur de collecte adressera à A.D.I.VALOR, avant toute diffusion, un exemplaire, un tirage, une reproduction ou une copie de tout support de communication portant mention du Logo. L'Opérateur de collecte ne pourra faire un autre usage quelconque du Logo qu'après accord préalable et écrit d'A.D.I.VALOR.

- ✓ FAIRE CONNAITRE aux Utilisateurs Professionnels les efforts déployés par la Filière et ses Metteurs en marché contributeurs qui permettent aux Utilisateurs Professionnels d'éliminer, lors de collectes, les Produits en fin de vie et/ou Déchets issus de l'utilisation des Produits mis en marché par les « Metteurs en marché ».

4.2 OBLIGATIONS GENERALES D'A.D.I.VALOR

A.D.I.VALOR s'engage, pendant toute la durée des Conditions Générales Cadre, à :

- ✓ PROMOUVOIR auprès des acteurs de la Filière Agricole, les recommandations et engagements relatifs aux Bonnes Pratiques Agricoles formulées dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR.
- ✓ PROMOUVOIR auprès des Utilisateurs Professionnels les efforts déployés par la Filière, ses Metteurs en marché contributeurs et les Opérateurs de collecte, et faire connaître les résultats obtenus au monde agricole et non agricole, et informer la filière agricole française du déroulement des opérations afin d'étendre et de maximiser la mobilisation du monde agricole dans ce domaine.
- ✓ INFORMER de manière claire et explicite les utilisateurs quant à l'utilisation de leurs données personnelles et à leurs droits d'accès, de contrôle et d'effacement de ces données
- ✓ VEILLER à ce que les Metteurs en marché contributeurs, assument leurs propres obligations telles que décrites dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR.

4.2.1 RECUPERATION DES DECHETS COLLECTES

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à assurer à ses frais l'enlèvement des quantités de déchets issus de l'utilisation des Produits contributeurs, et déclarées par l'Opérateur de collecte à l'aide d'une demande d'enlèvement transmise par voie électronique (sur l'EXTRANET d'A.D.I.VALOR).

- Avec pour objectif une réalisation sous un délai de 15 jours ouvrés à partir de la réception de la demande d'enlèvement, lorsqu'aucune date de début de prestation n'a été spécifiée sur la demande d'enlèvement.
- Lorsqu'une date de début de prestation est spécifiée sur la demande d'enlèvement, le délai objectif de 15 jours ouvrés sera calculé à partir de cette date de début de prestation d'enlèvement.

Le délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés est un objectif qu'A.D.I.VALOR s'efforce d'atteindre mais qui ne peut être garanti dans la mesure où il est soumis à des variables, contraintes et autres impondérables de logistique et d'organisation.

Il est précisé que les enlèvements au-dessous du seuil ne constituent pas une règle et qu'A.D.I.VALOR n'a pas obligation de procéder aux enlèvements dans ces conditions.

Si l'opérateur demande expressément à A.D.I.VALOR de réaliser l'enlèvement pour des quantités au-dessous du seuil d'enlèvement, A.D.I.VALOR s'efforcera d'effectuer cette prestation dans un souci d'optimisation logistique et ne peut donc s'engager sur un délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés.

4.2.2 VALORISATION DES DECHETS COLLECTES

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ ACHEMINER les déchets collectés vers un centre de valorisation dûment autorisé.
- ✓ GARANTIR la traçabilité du devenir des déchets, par la gestion des BSD des Sites de collecte jusqu'au centre de valorisation pour les déchets non dangereux et via Trackdéchet pour les déchets dangereux.
- ✓ METTRE A DISPOSITION de l'Opérateur de collecte dans son EXTRANET A.D.I.VALOR un exemplaire des BSD correspondants aux enlèvements réalisés sur ses Sites pendant la Campagne Agricole pour les déchets non dangereux et utiliser Trackdéchet pour les déchets dangereux.

4.2.3 SOUTIENS A L'OPERATEUR DE COLLECTE

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte un soutien technique consistant en particulier à :
 - Conseiller l'Opérateur de collecte, et assurer la veille réglementaire et technique relative aux procédures de collecte au travers des Guides Pratiques établis par programme.
 - Promouvoir les Opérations et faire connaître les résultats obtenus au monde agricole
- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte, si les conditions d'octroi sont réunies, trois types possibles de soutiens financiers en fonction du programme de collecte :
 - Un soutien aux frais de conditionnement pour les modes de conditionnements imposés par A.D.I.VALOR
 - Un soutien qualité
 - Un soutien performance collecte

4.2.3.1 *Le soutien aux frais de conditionnement*

- ✓ Les déchets éligibles au soutien aux frais de conditionnement sont précisés en annexe 3
- ✓ Le tonnage éligible au soutien aux frais de conditionnement est le tonnage de déchet issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collecté en sacs ou en cartons ADR au cours de la campagne contractuelle et récupéré par A.D.I.VALOR
- ✓ Le montant unitaire du soutien aux frais de conditionnement correspond à une participation à l'acquisition de Sacs ou Cartons ADR agréés par A.D.I.VALOR ou de tout autre mode de conditionnement préalablement agréé par A.D.I.VALOR. Le montant unitaire de ce soutien au conditionnement est précisé en annexe 3.

✓ Calcul du soutien aux frais de conditionnement

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un relevé comportant :

- un récapitulatif chiffré des quantités de déchets d'origine contributrice éligibles au soutien aux frais de conditionnement et collectées à son nom.
- en cas de contestation sur le tonnage et le montant proposé de la participation, il appartiendra à l'Opérateur de collecte d'apporter la preuve de ces tonnages récupérés par A.D.I.VALOR, par tous justificatifs appropriés permettant de prouver le bienfondé de la contestation et, en particulier, des tickets de pesée édités lors de la récupération des déchets par les prestataires missionnés par A.D.I.VALOR (pesée entrante et pesée sortante du camion). Lorsque l'Opérateur de collecte aura fait la preuve à A.D.I.VALOR du tonnage qu'il dit avoir collecté, et après qu'A.D.I.VALOR lui aura envoyé une nouvelle proposition pour la Participation sur la base de ce tonnage, il pourra envoyer sa facture définitive.

✓ Paiement du soutien aux frais de conditionnement

Dès réception et acceptation du relevé, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, sur la base du tonnage de déchets éligible au soutien conditionnement, et du montant unitaire du soutien de conditionnement spécifié par A.D.I.VALOR, selon la formule suivante :

<p>Soutien aux frais de conditionnement en € HT =</p> <p>[Tonnage de déchet d'origine contributrice éligible au soutien aux frais de conditionnement exprimé en tonnes]</p> <p>x montant unitaire € HT/tonne.</p>
--

4.2.3.2 *Le soutien qualité*

La valorisation matière (recyclage), ainsi qu'un un taux de collecte élevé des déchets issus de l'agrofourniture, sont des objectifs prioritaires pour la filière ; pour y parvenir, les déchets doivent être préparés selon les prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR; l'Opérateur de collecte joue un rôle capital dans la sensibilisation des utilisateurs professionnels à ces prescriptions techniques.

✓ Les déchets éligibles au soutien qualité sont uniquement :

- Les déchets conformes aux préconisations formulées par A.D.I.VALOR dans les différents guides pratiques.
- Les déchets recyclables (valorisation matière)

✓ Le tonnage éligible au soutien qualité est le tonnage de déchets issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collectés au cours de la campagne contractuelle, sur des sites ayant demandé une ou plusieurs fois au cours de la campagne contractuelle la reprise des déchets au-dessus des seuils définis en annexe 4, à l'exclusion des tonnages souillés et/ou non conformes.

✓ Pour soutenir la mise en œuvre de la bonne qualité des emballages et plastiques collectés et l'effectivité (taux de collecte) des programmes de collecte, A.D.I.VALOR accepte de rétrocéder à l'opérateur de collecte une quote-part du prix de vente des déchets recyclés sous condition qu'il atteigne un taux de collecte minimal pour chacun des programmes activés (taux de collecte minimal par programme précisé en annexe 4) ; pour pouvoir bénéficier de cette rétrocession, et sur simple requête d'A.D.I.VALOR, l'opérateur de collecte devra aussi fournir les éléments de preuve démontrant ses efforts de communication en direction des utilisateurs professionnels concernant

les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR. Si l'Opérateur de collecte satisfait à ces conditions, il pourra alors prétendre à un soutien qualité suivant les modalités et dans les conditions décrites ci-après.

- ✓ Le montant unitaire du soutien qualité de la campagne contractuelle, exprimé en € HT / tonne par programme, sera au plus le prix moyen de vente HT à la tonne du total des déchets éligibles collectés pour le programme associé, sur le territoire français durant la campagne contractuelle, et recyclés. Le prix de vente de référence des déchets collectés sera calculé sur une base « franco site de régénération », déduction faite, le cas échéant, de tous les coûts intermédiaires liés au transport et à l'entreposage des déchets avant leur recyclage.
- ✓ Calcul du soutien qualité :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien qualité, par programme :

- Quantités récupérées dans des enlèvements supérieurs au seuil d'éligibilité précisé en annexe 4
- Minoré des quantités pour lesquelles des non-conformités critiques auraient été signalées (bidons pleins, bidons fermés, coulures évidentes, déchets mélangés, indésirables...) lors d'un enlèvement.

Pour les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR développant des collectes de bidons en sacs, les quantités éligibles pourront être bonifiées de +10% du montant unitaire HT du tonnage éligible à un soutien Qualité si :

- Des actions de formation ont été mises en place sur plus de 80% des sites collectant des bidons vides en sacs (nombre d'apprenant affecté à un point de collecte EVPP, EVPHEL, EVPH, EVPOH, EVNA), via le module en ligne disponible sur l'extranet A.D.I.VALOR.

En cas de contestation sur le tonnage et le montant proposé du soutien, il appartiendra à l'Opérateur de collecte d'apporter la preuve de ces tonnages récupérés par A.D.I.VALOR, par tous justificatifs appropriés permettant de prouver le bienfondé de la contestation et, en particulier, des tickets de pesée édités lors de la récupération des déchets par les prestataires missionnés par A.D.I.VALOR (pesée entrante et pesée sortante du camion).

Lorsque l'Opérateur de collecte aura fait la preuve à A.D.I.VALOR du tonnage qu'il dit avoir collecté, et après qu'A.D.I.VALOR lui aura envoyé une nouvelle proposition pour la Participation sur la base de ce tonnage, il pourra envoyer sa facture définitive.

✓ Modalité de versement du soutien qualité

Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, sur la base des tonnages de déchets éligibles par programme au soutien qualité, et du montant unitaire du soutien qualité spécifié dans son courrier par A.D.I.VALOR, selon la formule suivante :

<p>Soutien qualité des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR actifs en € HT = [tonnage de déchet éligible au soutien qualité par programme exprimé en tonnes] X [montant unitaire du soutien qualité par programme exprimé en € HT/tonne]</p>
--

NOTA : les participations financières au transport et à la mise en balles après accord d'A.D.I.VALOR sont détaillées dans l'EXTRANET A.D.I.VALOR > rubrique Organiser > Logistique > participation financière au transport et à la mise en balles.

4.2.3.3 *Le soutien Performance Collecte*

Les parties conviennent que, pour contribuer à un usage durable et responsable des produits d'agrofourriture, la totalité des emballages et plastiques rapportés par les utilisateurs professionnels doivent être collectés.

Dans le cas où l'opérateur est amené à collecter plus de 100% de son gisement d'emballages et/ou plastiques mis en marché, A.D.I.VALOR accordera un soutien complémentaire à la performance, selon les conditions suivantes :

✓ Programmes éligibles au soutien Performance collecte général :

- Les EVPP – Bidons
- Les EVPHEL – Bidons et Fûts
- Les EVPOH - Bidons et Fûts
- Les EVPHE - Bidons et Fûts
- Les EVPF – Bigbags et sacs
- Les EVSP - Bigbags et sacs
- Les FIFU – Ficelles
- Les FAUe – Ensilage et Enrubannage

✓ Quantités d'emballages éligibles au soutien Performance Collecte :

- Quantités collectées en sus des quantités d'emballages ou de plastiques agricoles usagés déclarés (hors quantités éligibles au versement soutien spécifique EVNA)
- Et Quantités éligibles au soutien qualité (article 4.2.3.2)

✓ Montant unitaire du soutien défini en annexe 5

✓ Cas particulier des EVNA :

Dans le cadre du programme EVNA, et pour accompagner le lancement de la filière, un soutien Performance Collecte spécifique EVNA peut être accordé aux opérateurs ayant activé ledit programme de collecte et ayant collecté au-delà des seuils suivants :

- Bigbags : 75 % de taux de collecte
- Sacs : 25% de taux de collecte
- Seaux : 25% de taux de collecte

Les quantités d'emballages éligibles à ce soutien spécifique sont les quantités collectées en sus de ces taux de collecte dans la limite de 200% du taux de collecte EVNA de chaque article.

Le montant unitaire de ces soutiens est défini en annexe 5.

Seules les quantités non concernées par le versement de ce soutien performance collecte spécifique seront éligibles au soutien performance collecte général.

✓ Cas particulier des PHUS :

Dans le cadre du programme PHUS, et pour soutenir la mise en place des collectes, un soutien Performance Collecte spécifique PHUS est accordé aux opérateurs ayant activé ledit programme de collecte et proposant un service de collecte aux utilisateurs professionnels de pots horticoles.

Pour bénéficier du soutien, l'opérateur de collecte devra justifier d'une communication auprès des utilisateurs professionnels pour annoncer les dates et lieux de collecte pour la campagne en cours.

✓ Modalités de versement et justification du soutien Performance collecte :

- Modalités de versement du soutien Performance collecte :
Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien Performance Collecte par programme.
- Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

**Soutien Performance Collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR
actifs en € HT =**

[tonnage de déchet éligible au soutien Performance Collecte par programme exprimé en tonnes] X
[montant unitaire du soutien performance collecte du programme exprimé en € HT/tonne]

✓ Documents justificatifs :

- Dans le cas où l'opérateur de collecte bénéficie d'un soutien Performance Collecte supérieur à 2 000 € HT, il devra fournir à d'A.D.I.VALOR, avec sa facture, les justificatifs de mise en marché des produits.
- En cas de non-présentation ou de justificatifs jugés non conformes, A.D.I.VALOR sera fondée à refuser le versement du soutien Performance Collecte.

4.2.3.4 Règlement par A.D.I.VALOR de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte

L'Opérateur de collecte devra éditer 1 seule facture détaillée indiquant, sur des lignes séparées, le montant de chacun des soutiens qui lui sont proposés selon les libellés A.D.I.VALOR.

Le soutien aux frais de conditionnement et le soutien qualité seront exigibles à partir du mois de juin 2025 et réglés sur présentation par l'Opérateur de collecte d'une facture majorée de la TVA au taux en vigueur, dont le montant HT aura été calculé selon les indications précédentes.

4.2.3.5 Renoncement de l'Opérateur de collecte :

L'Opérateur de collecte sera de plein droit réputé avoir renoncé aux soutiens décrits ci-dessus s'il n'a pas adressé sa (ses) facture(s) au siège administratif d'A.D.I.VALOR au plus tard le 30 septembre 2025 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

4.2.3.6 Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2024 - 31 mars 2025.

Un acompte sur l'un et/ou l'autre des soutiens versés en fin de campagne, pourra être demandé par l'Opérateur à A.D.I.VALOR avant le 30 septembre 2024 par écrit.

A.D.I.VALOR répondra à cette demande en informant l'Opérateur du montant maximum de l'acompte auquel il peut prétendre sachant que ce montant ne pourra être supérieur à 50 % du montant des soutiens versés pour la campagne 2023-2024.

L'opérateur devra envoyer la facture correspondante à cet acompte avant le 30 novembre 2024, cachet de la poste faisant foi, pour un règlement par A.D.I.VALOR à 45 jours fin de mois.

4.2.4 CAS PARTICULIER DES PPNU ET ASSIMILÉS ET DES EPIU

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte du présent Programme Spécial et pendant toute la durée de sa mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ Faire peser les PPNU et assimilés par catégorie, en fonction de la présence ou de l'absence du Pictogramme A.D.I.VALOR.
- ✓ Faire peser, le cas échéant, les PPSD de manière séparée.
- ✓ Faire établir et compléter des documents réglementaires d'élimination pour chaque catégorie de Produits (BSD sous Trackdéchets), et chaque Opérateur de collecte identifié ayant fait parvenir à A.D.I.VALOR une demande d'enlèvement sur ce site.

A.D.I.VALOR sera seul et unique donneur d'ordre vis-à-vis des prestataires et sous-traitants en charge de la récupération et de l'élimination des Produits.

4.2.4.1 Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de sa participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPNU sans pictogramme et rattachés à la demande d'enlèvement, poids mesuré par le prestataire ayant réceptionné les Produits.

Sur la base du tonnage retenu, et conformément aux éléments du paragraphe 4.1.3, A.D.I.VALOR fera parvenir à l'Opérateur de collecte une facture de participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme, dont le montant sera égal au poids brut des PPNU éliminés recensés sans Pictogramme A.D.I.VALOR retenu pour la facturation, exprimé en kg, multiplié par le coût unitaire précisé en annexe 2.

4.2.4.2 Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services liée à l'élimination de PPSD sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPSD mesuré par le prestataire ayant réceptionné les produits.

Le tarif unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera le suivant :

- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est < 300 kg : 2,5 € HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 300 kg : 2,2 € HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 1000 kg : consulter A.D.I.VALOR pour faire établir un devis spécifique ; lorsque le devis sera validé, le coût à la tonne qui sera facturé sera celui qui aura été accepté dans le devis validé.

Pour une quantité de PPSD < 99 kg, les PPSD pourront être ajoutés avec des PPNU sans pictogramme après avoir été pesés et identifiés spécifiquement.

4.2.5 CAS PARTICULIER DES FAU MARAICHAGE

4.2.5.1 *Soutiens à l'opérateur de collecte*

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'opérateur de collecte des opérations sur le Territoire, et si les conditions d'octroi sont réunies, A.D.I.VALOR s'engage à apporter à l'Opérateur de collecte :

- ✓ Un soutien qualité dont les montants unitaires sont précisés dans le document « Barème – FAUm grille de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2024-2025.

- ✓ Une remise sur les frais complémentaires de traitement des films de classes C et F si les analyses de lots de films de classes C et F présentent un taux de souillure inférieur à 50% dont le montant unitaire est précisé dans le document « Barème – FAUm grille de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2024-2025.

- ✓ Un soutien aux frais de recyclage, si et seulement si l'opérateur est capable de fournir :
 - La ou les factures d'achat des films neufs permettant de justifier du paiement de l'écocontribution APE
 - La ou les bordereaux de Suivi de déchet permettant de justifier du recyclage des films agricoles usagés
 - Le ou les certificats de recyclages des films agricoles usagés.

4.2.5.2 *Versement des soutiens*

Pour les FAUm les soutiens à la valorisation seront versés à la fin de chaque opération, dans ce cas l'article 4.2.3.2 ne s'applique pas.

4.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DEUX PARTIES

- ✓ Sauf accord particulier des Parties, la mise en œuvre de leurs obligations propres, telles que visées ci-dessus, se fera exclusivement à leurs frais et charges financières respectives.
- ✓ Les Parties pourront sous-traiter tout ou partie de leurs interventions et missions, et s'acquitteront directement des factures de leurs sous-traitants respectifs. Cependant, par exception à la clause ci-dessus, chacune des Parties pourra être amenée à émettre des factures vers l'autre Partie dans les cas suivants :

- Pour A.D.I.VALOR :

- Lorsque l'Opérateur de collecte génère des surcoûts pour la récupération et le traitement des déchets qu'il a préalablement collectés (non atteinte des seuils quantitatifs d'enlèvement, non-respect des prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR notamment taux de souillure, proportion de Produits et/ou Déchets non contributeurs au sein des déchets récupérés par A.D.I.VALOR), A.D.I.VALOR facturera à l'Opérateur de collecte ces surcoûts indûment supportés par la Filière et dont le mode de calcul est précisé dans les articles 4.1.3 et 4.1.5.

Les non-conformités seront notifiées à l'Opérateur de collecte au fur et à mesure de leur constatation et pourront donner lieu à l'application d'un barème de facturation.

Tout différend quel qu'il soit est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement. Le taux des pénalités de retard applicable est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

- Pour l'Opérateur de collecte :

- Lorsqu'A.D.I.VALOR proposera à l'Opérateur de collecte des soutiens financiers pour les différents Programmes Spéciaux de Récupération, l'Opérateur de collecte facturera à A.D.I.VALOR le montant de ces soutiens. Les soutiens financiers de fin de campagne ne seront proposés par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte que si leur montant cumulé (sur l'ensemble des Programmes Spéciaux de Récupération) atteint ou dépasse 100 € HT.
Ce seuil de 100 € HT sera également applicable pour les éventuels versements d'acomptes exceptionnels proposés.

- ✓ Les Parties mettront en œuvre leurs obligations respectives de manière indépendante, séparée et successive, sous leur seule, pleine et entière responsabilité, sans préjudice toutefois de l'obligation souscrite irrévocablement par chaque Partie de garantir et de relever indemne l'autre Partie qui verrait sa responsabilité engagée par tout tiers, y compris par des préposés de l'autre Partie, du chef des activités de l'autre Partie.
- ✓ Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation afférente à la mise en œuvre des obligations souscrites au titre des présentes Conditions Générales Cadre et des Programmes de Récupération A.D.I.VALOR, et à s'assurer que les prestataires auxquels elle serait amenée à faire appel sont des entreprises, personnes physiques ou morales, compétentes, pourvues des agréments et certifications exigées ou en vigueur dans leur secteur d'activité.
- ✓ Chacune des Parties devra avoir souscrit toutes les assurances requises par la mise en œuvre de leurs obligations respectives, en particulier une ou plusieurs assurances dommages, responsabilité civile et risques pour l'environnement couvrant les conséquences, notamment financières, afférentes aux risques inhérents à leurs obligations respectives.
- ✓ A.D.I.VALOR pourra légitimement refuser l'enlèvement des Produits en fin de vie et/ou Déchets qui ne répondent pas aux définitions de l'article 2 des Conditions Générales Cadre, ainsi qu'aux critères décrits dans les guides pratiques de chaque programme :

- non-respect des seuils d'enlèvement fixés en annexe 1 des conditions générales cadres,
 - non-respect des prescriptions techniques définies dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme spécial de récupération A.D.I.VALOR.
- ✓ A.D.I.VALOR ne garantit pas l'enlèvement des produits en fin de vie et/ou déchets au-delà des quantités mentionnées sur la demande d'enlèvement.
 - ✓ Au cas où l'Opérateur de collecte serait en retard ou en défaut de paiement à l'échéance d'une somme quelconque facturée par A.D.I.VALOR en vertu de la mise en œuvre d'un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, il est convenu qu'A.D.I.VALOR sera en droit de compenser ladite somme, de plein droit et sans formalité, avec toute somme qui pourrait être due par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte en vertu des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et ce, que cette somme soit ou non exigible, qu'il y ait ou non connexité entre les créances et dettes et/ou que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.
 - ✓ Les factures de l'Opérateur de collecte, dûment reçues par A.D.I.VALOR, seront réglées par A.D.I.VALOR par virement bancaire à 45 jours date de facture ; de même, les factures d'A.D.I.VALOR dûment reçues par l'Opérateur seront réglées à 45 jours date de facture.
 - ✓ Les Obligations respectives des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un cas de force majeure. Par force majeure, les Parties entendent des circonstances qui se sont créées après l'engagement de l'Opérateur de collecte à mettre en œuvre un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, par suite d'événements imprévisibles par les Parties, et d'autres événements inéluctables et extérieurs aux Parties, de caractère exceptionnel ayant une influence directe sur la réalisation de l'objet de chacun de ces Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, et notamment les arrêts de production, grève, « lock-out », guerre, changement ou modification de la réglementation, etc. Si le cas de force majeure au sens des stipulations qui précèdent durait plus de deux mois, le ou les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR concerné(s) serait(en)t alors suspendu(s) de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, et les Parties seraient libérées de leurs obligations respectives, et de toute responsabilité en cas de non-exécution de tout ou partie de leurs obligations respectives.
 - ✓ Les Conditions Générales Cadre et les guides pratiques relatifs aux Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR, existant et à venir, n'ont pas pour objet ou pour effet d'autoriser, et ne peuvent être interprétées comme autorisant, l'Opérateur de collecte à obtenir d'A.D.I.VALOR une prestation de transport et de traitement de Déchets non collectés par l'Opérateur de collecte auprès d'Utilisateurs Professionnels.

5 RGPD

A.D.I.VALOR met à disposition de ses partenaires un outil de communication informatique, extranet, qui permet de faciliter la mise en œuvre la présente convention. Des données personnelles peuvent être collectées sous la responsabilité des opérateurs de collecte. Ce traitement pour lequel A.D.I.VALOR, en tant que fournisseur de l'outil (extranet), apparait comme sous-traitant de données personnelles au sens du RGPD, est référencé dans le registre de ses activités de traitement.

Les informations recueillies par A.D.I.VALOR font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à ses besoins de gestion. Ces données seront conservées le temps nécessaire à cette finalité.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la portabilité ou à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@adivalor.fr.

Si l'opérateur estime, après avoir contacté A.D.I.VALOR, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>, soit via courriel à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

A.D.I.VALOR s'engage à

- ✓ **PROTEGER** ces données conformément aux règles de l'art en vigueur
- ✓ **AIDER** les opérateurs de collecte dans la mise en œuvre des droits des utilisateurs
- ✓ **NE PAS CONSERVER** ses données personnelles au-delà d'un délai de 10 ans.

L'Opérateur s'engage à

- ✓ **INFORMER** dans le cadre de la réglementation RGPD que les données personnelles communiquées :
 - sont enregistrées via l'outil d'extranet sur les serveurs d'A.D.I.VALOR,
 - ne sont utilisées que dans le cadre de la stricte exécution de la présente convention,
 - sont destinées à transmettre des informations professionnelles (newsletter, actu d'A.D.I.VALOR, coordonnées de site d'enlèvement...)
- ✓ **OBTENIR** le consentement express de l'utilisateur, si ces données personnelles doivent être mises en ligne
- ✓ **ASSUMER** la responsabilité de la communication de données personnelles sur l'extranet A.D.I.VALOR,
- ✓ **RESPECTER** les mesures de sécurité et de protection des données personnelles proposées par l'extranet d'A.D.I.VALOR

6 CONTROLE ET RESILIATION

A.D.I.VALOR se réserve la faculté de ne pas donner une suite favorable à une demande d'adhésion aux programmes A.D.I.VALOR émise par un Opérateur de collecte, sans avoir à justifier des motifs de son refus.

A.D.I.VALOR veillera à la cohérence des interventions et missions menées par l'Opérateur de collecte en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, ainsi qu'au respect du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR. Des réunions de concertation et de suivi pourront être régulièrement organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

A.D.I.VALOR pourra procéder à tout moment, au cours de l'exécution des Conditions Générales Cadre, à des contrôles, y compris in situ dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte, du bon respect par l'Opérateur de collecte de ses obligations, ainsi que de l'esprit et de la lettre du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR. Pour permettre à A.D.I.VALOR d'exercer son contrôle, l'Opérateur de collecte autorise dès à présent les préposés missionnés à cet effet par A.D.I.VALOR à pénétrer librement dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte aux heures et jours ouvrables.

Il est entendu qu'un refus d'accès opposé par un Opérateur de collecte, sans motif légitime, constituerait un motif suffisant de résiliation immédiate, aux torts exclusifs de l'Opérateur de collecte, de tout ou partie du contrat, selon le Programme spécial de récupération concerné.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour remédier et réparer sans délai tout manquement à leurs obligations en vertu de leurs engagements contractuels, dont elles auraient pu se convaincre elles-mêmes, ou qui aurait été porté à leur connaissance par l'autre Partie.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, rendant impossible la poursuite et la mise en œuvre des Conditions Générales Cadre et/ou des Contrats d'application jusqu'à leurs termes respectifs, celles-ci, et/ou le cas échéant ceux-ci, seront, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliés de plein droit passé un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet.

En cas de résiliation des éléments contractuels relatifs aux Conditions Générales Cadre pour la mise en œuvre du Programme Général de récupération A.D.I.VALOR, motivée par un manquement de l'Opérateur de collecte, A.D.I.VALOR aura la faculté de refuser immédiatement, et sans qu'il soit besoin d'une autre sommation, la récupération, l'enlèvement et la prise en charge des Produits et/ou Déchets collectés par l'Opérateur de collecte, à partir de la date d'effectivité de la résiliation.

Aucune indemnité ne sera due par la Partie ayant pris l'initiative de la résiliation des éléments contractuels liés aux Conditions Générales Cadre dans les conditions exprimées ci-dessus.

7 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les Conditions Générales Cadre 2024-2025, exposées dans ce document, seront en vigueur du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, période dénommée dans le présent contrat « Campagne 2024– 2025 » telle que définie à l'article 2 des présentes Conditions.

De convention expresse, il est entendu que les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR ne forment pas un tout indivisible. Lorsqu'elle est en vigueur, toute Convention d'adhésion aux programmes spéciaux s'accompagne de l'application des Conditions générales cadre et plus généralement des autres documents contractuels visés sous l'article 9 ci-après. Dans ces conditions, l'Opérateur de collecte est informé que la cessation, quel qu'en soit le motif, de sa participation contractuelle à l'un des Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR, y compris en cas de résiliation pour manquement de l'Opérateur de collecte, n'entraînera pas *ipso facto* la résiliation de l'engagement contractuel dans son ensemble. Il sera à la seule discrétion de la Partie lésée par le manquement de l'autre Partie de décider de la résiliation partielle ou globale des engagements, dans les conditions exprimées à l'article 6 ci-dessus.

8 CONTRACTUALISATION ET PREUVE

Le consentement des Parties au présent contrat, portant sur les Conditions Générales Cadre et tous les autres documents listés à l'article 9 ci-après, est donné selon les étapes suivantes du processus de contractualisation :

- | | |
|--------------------|--|
| Étape n°1 : | L'Opérateur de collecte, après avoir saisi en ligne son identifiant et son mot de passe personnels qui seront conservés en mémoire par l'outil Extranet A.D.I.VALOR, saisit en ligne sur l'Extranet A.D.I.VALOR ses choix de Programmes de collecte, ses déclaratifs de quantités de produits vendus, les sites et/ou départements de collecte par Programme ; |
| Étape n°2 : | L'Extranet génère automatiquement un « Document sous format PDF » comportant la date finale de saisie en ligne des éléments constitutifs du document par l'Opérateur de collecte ; |
| Étape n°3 : | L'Opérateur de collecte, au moyen de son identifiant et de son mot de passe personnels, valide en ligne sur l'Extranet A.D.I.VALOR les documents contractuels soumis à son consentement et listés à l'article 9 ci-après ; |
| Étape n°4 : | L'Extranet A.D.I.VALOR génère une confirmation identifiée par un nombre unique permettant de garantir l'intégrité du fichier PDF généré précédemment ; |
| Étape n°5 : | Le fondé de pouvoir d'A.D.I.VALOR, après avoir saisi son identifiant et son mot de passe personnels sur l'Extranet A.D.I.VALOR, et sous réserve d'accepter la demande d'adhésion de l'Opérateur de collecte, valide, dans l'application logicielle dédiée, les étapes de contractualisation précédemment suivies par l'Opérateur de collecte, pour y inscrire la date de la validation contractuelle par A.D.I.VALOR ; cette étape a pour effet de rendre effectif l'engagement contractuel réciproque des Parties ; |
| Étape n°6 : | A.D.I.VALOR adresse un courriel de confirmation à l'Opérateur de collecte accompagné du « Document PDF unique » et du nombre unique correspondant ; |
| Étape n°7 : | Le « Document sous format PDF » est alors conservé et archivé dans la « Gestion Electronique des Documents » (G.E.D.) de l'Extranet d'A.D.I.VALOR avec sa date et son heure de génération, de même que le courriel de confirmation adressé par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte. |

Les Parties s'accordent pour reconnaître que ce processus de contractualisation leur garantit d'une part la fiabilité technique de leur consentement au contrat manifesté en ligne et, d'autre part, les moyens

d'établir la preuve nécessaire à la démonstration ultérieure de leur consentement (auteur, date, contenu). En cas de différend, voire de contestation judiciaire, les Parties s'accordent pour établir les faits et leurs allégations réciproques au moyen des logs des opérations suivantes :

- saisie des informations en ligne par l'Opérateur de collecte sur l'interface de consentement affichée sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR ;
- conservation sur l'infrastructure informatique d'A.D.I.VALOR des informations saisies et des validations effectuées ;
- génération du « Document PDF unique » à l'occasion de la contractualisation en ligne ;
- émission du courriel de confirmation par A.D.I.VALOR, à l'exception de tout autre courriel.

Sous réserve des règles de confidentialité afférentes à son système d'information, ou résultant de ses propres engagements contractuels à l'égard des tiers, A.D.I.VALOR s'engage à permettre à l'Opérateur de collecte d'accéder aux éléments de preuve ci-dessus décrits et archivés sur son système informatique. Cet accès s'exercera en présence et sous le contrôle d'A.D.I.VALOR.

En cas d'impossibilité de signature du contrat en ligne, un engagement contractuel vierge sera imprimé par A.D.I.VALOR, puis transmis à l'Opérateur de collecte qui le complétera manuellement ; ce document, une fois signé par les Parties, tiendra lieu de preuve du consentement des Parties.

9 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties conviennent que le contrat passé entre elles est précisé aux termes des documents suivants, classés par ordre de priorité, à l'exclusion de tous autres documents, correspondances ou échanges préalables à la signature du contrat :

- Convention d'adhésion aux programmes spéciaux A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets agricoles,
- Conditions Générales Cadre dans leur version en vigueur au jour de la contractualisation de leur relation par les Parties et leurs annexes,
- Guides pratiques applicables pour les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR,
- Barèmes de reprise des déchets en vigueur lorsqu'ils s'appliquent,
- Grilles tarifaires logistiques A.D.I.VALOR en vigueur lorsqu'elles s'appliquent,
- Conditions Générales d'Utilisation de l'Extranet A.D.I.VALOR.

En cas de contradiction entre l'un ou plusieurs de ces documents, la volonté des Parties sera reconnue comme ayant été prioritairement exprimée dans le document de rang supérieur.

A l'exception des participations financières d'A.D.I.VALOR, des barèmes de reprise des déchets et des grilles tarifaires logistiques, qui sont sujets à modification unilatérale de la part d'A.D.I.VALOR en cours de campagne de collecte, l'ensemble des autres documents ne pourront être modifiés que d'un commun accord des Parties.

10 CESSION ET TRANSMISSION

L'engagement contractuel de l'Opérateur de collecte est conclu *intuitu personae* et est, dès lors, incessible et intransmissible, pour quelque cause que ce soit.

11 CONFIDENTIALITE

Pendant la durée de validité de l'engagement contractuel entre l'Opérateur de collecte et A.D.I.VALOR, et après son expiration pendant une période de 10 ans, les Parties s'engagent à garder confidentielles les données ou informations qu'elles se seront respectivement communiquées, sauf autorisation explicite de la Partie concernée.

Les parties s'engagent à organiser la confidentialité auprès de leurs salariés, prestataires et intervenants.

Aux termes du présent contrat, sont notamment considérées comme confidentielles les données de vente transmises par l'opérateur dans sa Déclaration des quantités de produits mis en marché pour la campagne en cours et vendus sur la campagne précédente.

Les Parties s'interdisent de les divulguer ou d'en faire usage, à d'autres fins que celles liées à l'engagement contractuel décrit ci-dessus.

12 LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

L'engagement contractuel décrit ci-dessus est soumis à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de cet engagement contractuel pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon. Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

13 ANNEXES

13.1 ANNEXE 1 : SEUILS D'ENLEVEMENT



Seuil de déclenchement des enlèvements Campagne 2024/2025



Produits d'agrofourniture	Articles	Présentation	Quantités minimales à enlever	Modalités particulières
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (2002)	PPNU	et assimilés	A l'unité puis conditionné en carton 4GV	Enlèvements groupés possibles (y compris palette de fûts TS et PPSD) : Seuil d'enlèvement 200 kg
Equipement de protection (2016)	EPIU		En sac transparent puis en carton 4GV	
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Fûts	Sur palettes filmées (UN 3509)	Enlèvements groupés des sacs possibles pour EVPP / EVPOH / EVPHEL / EVPHE / EVNA : Seuil d'enlèvement 300 kg
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Bidons	En sacs	
		Boîtes et Sacs		
Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)	EVPOH	Bidons	En sacs ou Sur palettes filmées	
		Fûts		
Hygiène Laitier (2010)	EVPHEL	Bidons	En sacs ou Sur palettes filmées	
		Fûts		
Hygiène Elevage (2021)	EVPHE	Bidons	En sacs ou Sur palettes filmées	
		Fûts		
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	Bidons	En sacs ou Sur palettes filmées	
		Fûts		
		Seaux	Sur palettes filmées	
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	BigBags	En fagot de 10	
		Sacs PE	En fagot de 50 En sacs	
		Sacs Papier	En fagot de 50	
Produits Fertilisants (2007)	EVFP	BigBags	En fagot de 10	
		Sacs PE	En fagot de 50 En sacs	
Semences et Plants de pdt (2012)	EVSP	Bigbag	En Fagot de 5	
		Sacs Papier	En fagot de 50	



Seuil de déclenchement des enlèvements

Campagne 2024/2025



Produits d'agrofourniture	Articles	Présentation	Quantités minimales à enlever	Modalités particulières
Films maraîchage (2009)	FAU A De couverture / Incolore >120µ	Plié, roulé	2 t	Enlèvement monoflux
	FAU B De couverture / Incolore <120µ	Plié, roulé	5 t	Enlèvement monoflux
	FAU C Au sol / Incolore <120µ	Plié, roulé	5 t	Enlèvements groupés possibles de 2 classes : Seuil d'enlèvement 5 t (avec 2 t mini par article)
	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	Plié, roulé	5 t	
Films élevage (2009)	FAU D Ensilage	Plié, roulé	3 t	Enlèvements groupés possibles avec 250 kg mini par article
	FAU E1 Enrubannage	En sac		
Ficelles et Filets (2013)	Ficelles	En sac	1,5 t	Enlèvements groupés possibles avec 250 kg mini par article
	Filets	En sac		
Gaines Souples d'Irrigation (2019)	GSIU	Plié, roulé	3 t	
Filets Paragrêles (2015)	FILPRAU	Plié, roulé	2,5 t	
Pots Horticoles Professionnel (2024)	PHU	En sac	600 kg	
		En palette	600 kg	

Aménagement des seuils d'enlèvement à 30 m3

Afin d'accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre des collectes, de faciliter les évacuations et de respecter la réglementation ICPE, A.D.I.VALOR aménage les règles d'enlèvement pour :

- Les Emballages Vides

Règles à respecter

Articles à enlever		Modalités particulières
	Bidons, boîtes et sacs	Intervention combinant ces articles, avec un minimum de : → 150 kg par déchet
	Sacs papier	
	Big-bags et sacs plastiques	

- Les Plastiques Agricoles Usagés issus de l'élevage

Règles à respecter

Articles à enlever		Modalités particulières
	Ensilage	Intervention combinant ces articles, avec un minimum de : → 250 Kg par déchet
	Enrubannage	
	Ficelles plastique	
	Filets balles rondes	

13.2 ANNEXE 2 : BAREME DES PARTICIPATIONS FINANCIERES PAR PROGRAMME



Participation financière de l'opérateur de collecte

Campagne 2024/2025



A.D.I.VALOR se réserve le droit de refacturer à l'opérateur de collecte
la récupération des déchets non-conformes aux prescriptions techniques de la filière

Produits d'agrofourniture	Articles	Collecte et traitement des Produits Non contributeurs	Déchets non conformes et faisant l'objet d'un déclassé	Enlèvement sous le seuil d'enlèvement
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (2002)	PPNU	et assimilés	2 500 € / t	5 000 € / t (dont arsenite)
Equipement de protection (2016)	EPIU		3 500 € / t	3 500 € / t
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Fûts	950 € / t	Une pénalité de 30 € HT de coûts administratifs forfaitaires et 20 € HT par sac souillé et/ou non-conforme ou Une pénalité à la tonne de 2 500 € HT de bidons et/ou fûts souillés et/ou non conformes en cas d'une benne totalement déclassée
		Bidons		
		Boîtes et Sacs		
Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)	EVPOH	Bidons	950 € / t	
		Fûts		
Hygiène Laitier (2010)	EVPHEL	Bidons	950 € / t	
		Fûts		
Hygiène Elevage (2021)	EVPHE	Bidons	950 € / t	
		Fûts		
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	Bidons	950 € / t	
		Fûts		
		Seaux	1 000 € / t	
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	BigBags	700 € / t	35 € / t pour le tri et/ou
		Sacs PE		
		Sacs Papier		
Produits Fertilisants (2007)	EVFP	BigBags	700 € / t	250 € / t pour le traitement
		Sacs PE		
Semences et Plants de pdt (2012)	EVSP	Bigbag	700 € / t	
		Sacs Papier		



Participation financière de l'opérateur de collecte Campagne 2024/2025



*A.D.I.VALOR se réserve le droit de refacturer à l'opérateur de collecte
la récupération des déchets non-conformes aux prescriptions techniques de la filière*

Produits d'agrofourniture	Articles	Collecte et traitement des Produits Non contributeurs	Déchets non conformes et faisant l'objet d'un déclassement	Enlèvement sous le seuil d'enlèvement
Films maraîchage (2009)	FAU A De couverture / Incolore >120µ	450 € / t	35 € / t pour le tri et/ou 250 € / t pour le traitement	120 € HT par site pour une quantité enlevée entre 50% et 100% du seuil d'enlèvement 350 € HT par site pour une quantité enlevée inférieure à 50% du seuil d'enlèvement
	FAU B De couverture / Incolore <120µ			
	FAU C Au sol / Incolore <120µ			
	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ			
Films élevage (2009)	FAU D Ensilage FAU E1 Enrubannage	450 € / t		
Ficelles et Filets (2013)	FIFU Ficelles Filets	300 € / t		
Gaines Souples d'Irrigation (2019)	GSIU	250 € / t		
Filets Paragrêles (2015)	FILPRAU	350 € / t		
Pots Horticoles Professionnel (2023)	PHU	850 € / t		90 € HT par site pour une quantité enlevée entre 150 kg et 600 kg 350 € HT par site pour une quantité enlevée inférieure à 150 kg

13.3 ANNEXE 3 : SOUTIENS AUX FRAIS DE CONDITIONNEMENT



Soutien aux frais de conditionnement

Campagne 2024/2025



Produits d'agrofourriture		Articles	Eligible	Seuil d'éligibilité par enlèvement	Montant
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (2002)	PPNU	et assimilés	OUI	300 kg	435 €/t pour les déchets dangereux préparés en carton 4GV Pour les EPIU suremballés en sac type 500, soutien de 117 €/t
	EPIU		OUI		
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Fûts	OUI (quantité collectée en UN 3509)	200 kg	200 €/t
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Bidons	OUI	500 kg	117 €/t
		Boîtes et Sacs	OUI		
Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)	EVPOH	Bidons	OUI	300 kg	117 €/t
		Fûts			
Hygiène Laitier (2010)	EVPHEL	Bidons	OUI	300 kg	117 €/t
		Fûts			
Hygiène Elevage (2021)	EVPHE	Bidons	OUI	300 kg	117 €/t
		Fûts			
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	Bidons	OUI	300 kg	117 €/t
		Fûts			
		Seaux	OUI	300 kg	50 €/t
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	BigBags	NON	NC	NC
		Sacs PE			
		Sacs Papier			
Produits Fertilisants (2007)	EVPF	BigBags	NON	NC	NC
		Sacs PE			
Semences et Plants de pdt (2012)	EVSP	Bigbag	NON	NC	NC
		Sacs Papier			



Soutien aux frais de conditionnement

Campagne 2024/2025



Produits d'agrofourriture	Articles	Eligible	Seuil d'éligibilité par enlèvement	Montant
Films maraîchage (2009)	FAU A De couverture / Incolore >120µ	NON	NC	NC
	FAU B De couverture / Incolore <120µ	NON	NC	NC
	FAU C Au sol / Incolore <120µ	NON	NC	NC
	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	NON	NC	NC
Films élevage (2009)	FAU D Ensilage	NON	3 t	30 €/t
	FAU E1 Enrubannage	OUI <small>(quantité collectée en sac)</small>		
Ficelles et Filets (2013)	Ficelles	OUI	1,5 t	30 €/t
	Filets	OUI		
Gaines Souples d'Irrigation (2019)	GSIU	NON	NC	NC
Filets Paragrêles (2015)	FILPRAU	NON	NC	NC
Pots Horticoles Professionnel (2023)	PHU	OUI	600 kg	50 €/t

13.4 ANNEXE 4 : SOUTIENS QUALITE



Soutien Qualité Campagne 2024/2025

Sous réserve que les conditions d'octroi soient réunies, le soutien qualité constitue la restitution par A.D.I.VALOR d'une quote part du prix de vente des déchets recyclés



Produits d'agrofourriture	Articles	Eligible	Seuil d'éligibilité par enlèvement	Condition de taux de collecte minimum	Condition liée à la qualité du déchet	Bonification pour avoir mis en place des actions de traçabilité	
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (2002)	PPNU	et assimilés	NON	NC	NC	NC	
Equipement de protection (2016)	EPIU		NON	NC	NC	NC	
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Fûts	NON	NC	NC	NC	
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Bidons	OUI	500 kg	75%	Règle d'ORE	OUI
		Boîtes et Sacs	NON			NC	NC
Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)	EVPOH	Bidons	OUI	300 kg	50%	Règle d'ORE	OUI
		Fûts					
Hygiène Laitier (2010)	EVPHL	Bidons	OUI	300 kg	75%	Règle d'ORE	OUI
		Fûts					
Hygiène Elevage (2021)	EVPHE	Bidons	OUI	300 kg	25%	Règle d'ORE	OUI
		Fûts					
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	Bidons	OUI	300 kg	25%	Règle d'ORE	OUI
		Fûts					
		Seaux	OUI				
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	BigBags	OUI	1,5 t	25%	20% de taux de souillure maximum	NC
		Sacs PE					
		Sacs Papier	OUI				
Produits Fertilisants (2007)	EVPF	BigBags	OUI	1,5 t	75%	20% de taux de souillure maximum	NC
		Sacs PE					
Semences et Plants de pdt (2012)	EVSP	Bigbag	OUI	1,5 t	75%	20% de taux de souillure maximum	NC
		Sacs Papier	OUI				



Soutien Qualité Campagne 2024/2025

Sous réserve que les conditions d'octroi soient réunies, le soutien qualité consitue la restitution par A.D.I.VALOR d'une quote part du prix de vente des déchets recyclés



Produits d'agrofourniture	Articles	Eligible	Seuil d'éligibilité par enlèvement	Condition de taux de collecte minimum	Condition liée à la qualité du déchet	Bonification pour avoir mis en place des actions de traçabilité
Films maraîchage (2009)	FAU A De couverture / Incolore >120µ	OUI	2 t	NC	30% de taux de souillure maximum	NC
	FAU B De couverture / Incolore <120µ	OUI	5 t	NC	40% de taux de souillure maximum	NC
	FAU C Au sol / Incolore <120µ	NON	NC	NC	NC	NC
	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	NON	NC	NC	NC	NC
Films élevage (2009)	FAU D Ensilage	OUI	5 t	75%	30% de taux de souillure maximum	NC
	FAU E1 Enrubannage					
Ficelles et Filets (2013)	Ficelles	OUI	3 t	50%	20% de taux de souillure maximum	NC
	Filets	OUI			40% de taux de souillure maximum	NC
Gaines Souples d'Irrigation (2019)	GSIU	OUI	5 t	NC	20% de taux de souillure maximum	NC
Filets Paragrêles (2015)	FILPRAU	OUI	2,5 t	NC	20% de taux de souillure maximum	NC
Pots Horticoles Professionnel (2023)	PHU	OUI	600 kg	25%	20% de taux de souillure maximum	NC

13.5 ANNEXE 5 : SOUTIENS PERFORMANCE COLLECTE



Soutien Performance Collecte Campagne 2024/2025



A.D.I.VALOR accorde un soutien complémentaire à la performance aux opérateurs étant amené à collecter plus que leur gisement ou que le seuil déterminé pour un programme de collecte.

Produits d'agrofourniture	Articles	Eligible	condition de taux de collecte minimum	Montant du soutien (€/t)	Plafonnement du soutien en fonction d'un taux d'un collecte maximal (hors opérateur non commercial)	Montant au-delà duquel un contrôle de déclaration doit être effectué	
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (2002)	PPNU	et assimilés	NON	NC	NC	NC	
Equipement de protection (2016)	EPIU		NON	NC	NC	NC	
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Fûts	NON	NC	NC	NC	
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	EVPP	Bidons	OUI	100%	80 € / Tonne	NC	2 000 €
		Boîtes et Sacs					
Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)	EVPOH	Bidons	OUI	100%	80 € / Tonne	NC	2 000 €
		Fûts					
Hygiène Laitier (2010)	EVPHEL	Bidons	OUI	100%	80 € / Tonne	NC	2 000 €
		Fûts					
Hygiène Elevage (2021)	EVPHE	Bidons	OUI	100%	350 € / Tonne	NC	2 000 €
		Fûts					
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	Bidons	OUI	100%	80 € / Tonne	NC	2 000 €
		Fûts					
		Seaux	OUI	25%	235 € / Tonne	200%	2 000 €
Produits de Nutrition Animale (2023)	EVNA	BigBags	OUI	75% du gisement total Bigbag et Sacs PE EVNA, EVPF et EVSP	75 € / Tonne	200% du gisement EVNA	2 000 €
		Sacs PE					
		Sacs Papier et multicouche	OUI	25% du gisement total Sacs Papier EVNA et EVSP	100 € / Tonne	200% du gisement EVNA	
Produits Fertilisants (2007)	EVPF	BigBags	OUI	100% du gisement total Bigbag et Sacs PE EVNA, EVPF et EVSP	40 € / Tonne	NC	2 000 €
		Sacs PE					
Semences et Plants de pdt (2012)	EVSP	Bigbag	OUI	100% du gisement total Bigbag et Sacs PE EVNA, EVPF et EVSP et 100% du gisement total Sacs Papier EVNA et EVSP	40 € / Tonne	NC	2 000 €
		Sacs Papier	OUI				



Soutien Performance Collecte

Campagne 2024/2025



A.D.I.VALOR accorde un soutien complémentaire à la performance aux opérateurs étant amené à collecter plus que leur gisement ou que le seuil déterminé pour un programme de collecte.

Produits d'agrofourniture	Articles	Eligible	condition de taux de collecte minimum	Montant du soutien (€/t)	Plafonnement du soutien en fonction d'un taux d'un collecte maximal (hors opérateur non commercial)	Montant au-delà duquel un contrôle de déclaration doit être effectué
Films maraîchage (2009)	FAU A De couverture / Incolore >120µ	NON	NC	NC	NC	NC
	FAU B De couverture / Incolore <120µ	NON	NC	NC	NC	NC
	FAU C Au sol / Incolore <120µ	NON	NC	NC	NC	NC
	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	NON	NC	NC	NC	NC
Films élevage (2009)	FAU D Ensilage	OUI	100%	5 € / Tonne	NC	2 000 €
	FAU E1 Enrubannage					
Ficelles et Filets (2013)	Ficelles	OUI	100%	20 € / Tonne	NC	2 000 €
	Filets	NON	NC	NC	NC	NC
Gaines Souples d'Irrigation (2019)	GSIU	NON	NC	NC	NC	NC
Filets Paragrêles (2015)	FILPRAU	NON	NC	NC	NC	NC
Pots Horticoles Professionnel (2023)	PHU	OUI	25% (pour les points de collecte)	65 € / Tonne	200%	2 000 €